

C. PCT 1596 17 avril 2020

Madame, Monsieur,

Propositions de modification des instructions administratives du PCT ("instructions administratives") et des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT.

La présente circulaire est envoyée à des fins de consultation sur la mise en œuvre des modifications du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") relatives à la perception et au transfert de taxes, adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa cinquante et unième session tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019 (voir les documents PCT/A/51/2 et PCT/A/51/4), qui entreront en vigueur le 1er juillet 2020. La mise en œuvre d'autres modifications adoptées lors de la même session a fait l'objet de la circulaire C. PCT 1586, datée du 4 février 2020.

- I. Propositions de modification des instructions administratives
- ./. Les propositions de modification des instructions administratives figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Les modifications portent sur l'adjonction d'une nouvelle instruction 114 faisant référence à une nouvelle annexe G, qui contient des précisions sur les procédures à suivre par les offices percevant des taxes au profit d'autres offices ou recevant des taxes perçues par d'autres offices.

La nouvelle annexe G a essentiellement pour objectif de créer une base juridique cohérente pour le fonctionnement du Service de transfert de taxes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui facilite et favorise l'adhésion de tous les offices. Le Service de transfert de taxes de l'OMPI (précédemment dénommé "mécanisme pilote de compensation") fonctionne de façon satisfaisante et se développe depuis plusieurs années, sur la base d'accords bilatéraux entre offices. L'objectif à long terme visé par les dispositions proposées est d'échanger, en temps voulu, des informations de haute qualité sur les taxes dans un format uniformisé; toutefois, aucune nouvelle exigence n'est actuellement imposée à la

/...

C. PCT 1596 2.

plupart des offices. Les offices ayant déjà adhéré au Service de transfert de taxes de l'OMPI n'auront pas besoin de modifier leurs procédures existantes. Les offices qui commencent à utiliser le service ne seront généralement tenus d'apporter que des changements mineurs, à savoir envoyer au Bureau international de l'OMPI, conformément au calendrier commun, les taxes et les informations qu'ils auraient envoyées à l'administration chargée de la recherche internationale. Pour de nombreux offices, la production et l'utilisation des données relatives au format XML préféré seront traitées automatiquement dans le cadre du système ePCT sur la base du traitement normal des actions correspondantes au moyen de ce système, de sorte que les objectifs à long terme ne nécessiteront pas non plus de travail de développement au niveau local. Étant donné que tous les offices du PCT doivent déjà procéder à des échanges de taxes avec le Bureau international de l'OMPI, le Service de transfert de taxes de l'OMPI a été jugé avantageux par tous les offices participants, dans la mesure où il réduit les exigences administratives locales, ainsi que, potentiellement, à la fois les frais bancaires et les fluctuations des taux de change, et améliore la gestion de la trésorerie.

Les instructions administratives proposées revêtent un caractère très souple dans le cadre des procédures en vigueur. Elles visent à permettre aux offices répondant aux critères actuellement énoncés dans le règlement d'exécution du PCT de poursuivre leurs procédures existantes sans modification à court terme, y compris les offices utilisant actuellement le Service de transfert de taxes de l'OMPI. Toutefois, elles encouragent les offices à s'orienter vers une participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI et à mettre en place à plus long terme une transmission plus détaillée et plus cohérente de données XML lisibles par machine afin d'être en mesure de procéder de façon plus efficace à des transferts de taxes à l'intention des offices concernés et de fournir à la fois aux déposants et aux offices des informations de qualité sur l'état du paiement et du transfert des taxes.

II. Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

./.

Les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT sont présentées à l'annexe II de la présente circulaire. Les modifications portent sur l'adjonction des nouveaux paragraphes 258A et 272A, la modification du paragraphe 273 et la suppression du paragraphe 12 et de l'annexe A. Certains paragraphes qu'il n'est pas proposé de modifier sont indiqués pour faciliter la consultation.

Les nouveaux paragraphes 258A et 272A font référence aux exigences de notification de la réception des taxes au Bureau international de l'OMPI et à l'administration chargée de la recherche internationale, ainsi qu'aux procédures de transfert de ces taxes dans le cas où le transfert doit être effectué au moyen du Service de transfert de taxes de l'OMPI. Les modifications proposées au paragraphe 273 ajoutent l'obligation pour les offices récepteurs d'envoyer au Bureau international de l'OMPI des informations sur les taxes de recherche, outre les informations sur la taxe internationale de dépôt; ces informations doivent être transmises sous forme électronique, de préférence en format XML. En conséquence, il est proposé de supprimer l'annexe A, qui contient un document type permettant à l'office récepteur de communiquer au Bureau international de l'OMPI des informations relatives au transfert de la taxe internationale de dépôt, ainsi que le paragraphe 12 qui fait référence à cette annexe. Il est envisagé de réviser à nouveau le paragraphe 273 lorsque les normes relatives à la transmission des informations relatives aux taxes auront été finalisées. Lorsque les offices utiliseront les services ePCT pertinents, le format de données XML approprié pour la transmission des informations relatives aux taxes sera traité automatiquement. Dans l'intervalle, les offices récepteurs devraient continuer à transmettre ces informations dans les formats existants ou discuter de tout changement nécessaire avec le Bureau international de l'OMPI.

C. PCT 1596 3.

III. Dispositions particulières concernant certains offices

Les modifications apportées à la règle 96 du PCT et les présentes propositions de modification des instructions administratives n'ont aucune incidence sur les procédures en vigueur en ce qui concerne les demandes déposées auprès d'offices récepteurs ayant pris des dispositions particulières en vertu desquelles le déposant paie les taxes de dépôt international et de recherche directement au Bureau international de l'OMPI et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, qui continueront pour le moment d'être appliquées sans changement. Ces offices sont invités à prendre contact avec le Bureau international de l'OMPI aux adresses suivantes : income.pct@wipo.int et fee.pct@wipo.int pour examiner les éventuelles modalités d'adhésion au Service de transfert de taxes de l'OMPI, qui permettra aux déposants d'effectuer un seul transfert des taxes de recherche et de dépôt par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI dans une seule monnaie, réduisant ainsi les frais de transfert pour le déposant.

IV. Observations sur les propositions de modification des instructions administratives et des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Votre office est invité à faire part de ses éventuelles observations d'ici le 22 mai 2020, par courrier électronique à l'adresse : pct.legal@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

John Sandage

Jehon John

Vice-directeur général

Pièces jointes: Annexe I – Propositions de modification des instructions administratives

Annexe II – Propositions de modification des Directives à l'usage des offices

récepteurs

Annexe I de la circulaire C. PCT 1596

Instruction 114

Notification et transfert de taxes [Supprimée]

La notification de la réception de taxes en vertu de la règle 96.2.b) et le transfert de taxes en vertu de la règle 96.2.c) s'effectuent conformément à l'annexe G.

[COMMENTAIRE : Voir ci-après la proposition de nouvelle annexe G des instructions administratives.]

ANNEXE G

NOTIFICATION DE RECEPTION ET TRANSFERT DE TAXES

[COMMENTAIRE: Il est proposé d'ajouter une nouvelle annexe G aux instructions administratives afin de donner des instructions détaillées en ce qui concerne le transfert des taxes du PCT des offices percepteurs aux offices bénéficiaires, notamment des dispositions relatives au calendrier des transferts et des dispositions particulières concernant les cas dans lesquels un office convient avec le Bureau international du montant net des taxes perçues et dues, afin de réduire au minimum le nombre de transactions et les taxes et frais administratifs connexes.]

I. INTRODUCTION

- 1. En vertu des règles 96.2.b) et 96.2.c) et de l'instruction administrative 114, la notification de la réception des taxes et le transfert des taxes perçues par un office au profit d'un autre office s'effectuent conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe.
- 2. Aux fins de la présente annexe, le terme "office" a la même signification que dans la règle 96.2.a).

[COMMENTAIRE: C'est-à-dire que, le cas échéant, le terme inclut le Bureau international, ainsi que l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, une administration indiquée pour la recherche supplémentaire et l'administration chargée de l'examen préliminaire international. À cet effet, le Bureau international peut jouer le rôle d'office percepteur ou d'office bénéficiaire et les modalités de transfert des taxes seront, en ce qui concerne tout autre office, identiques à celles qui s'appliquent lorsqu'un office national agit en tant qu'office bénéficiaire ou office percepteur correspondant.]

II. ACCORDS ET CALENDRIERS

II.1 ACCORD DE PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI

- 3. Un office ("office participant") peut convenir avec le Bureau international de participer au mécanisme d'échange de taxes de l'OMPI par l'intermédiaire du Bureau international ("Service de transfert de taxes de l'OMPI") aux fins du PCT,
 - a) en transférant tout ou partie des taxes qu'il perçoit au profit d'un autre office participant à cet autre office participant par l'intermédiaire du Bureau international conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe; et
 - b) en se faisant transférer tout ou partie des taxes perçues par un autre office participant à son profit, par l'intermédiaire du Bureau international, conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe.

[COMMENTAIRE: Dans ce paragraphe, "tout ou partie des taxes" permet d'avoir une certaine flexibilité pendant la phase d'essai et dans les dispositions transitoires. Toutefois, il est normalement prévu qu'un office récepteur paie toutes les taxes aux autres offices par l'intermédiaire du service, sauf si l'une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes ne participe pas au service, et qu'une administration chargée de la recherche internationale doit percevoir par l'intermédiaire du service les taxes payées par tous les offices récepteurs participants pour lesquels elle est compétente.]

- 4. Lorsqu'un office percepteur et l'office bénéficiaire correspondant sont convenus de participer au Service de transfert de taxes de l'OMPI, le transfert
 - a) de la taxe internationale de dépôt en vertu de la règle 15.2.c) ou d) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
 - b) de la taxe de recherche en vertu de la règle 16.1.c) ou d) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
 - c) de la taxe de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.3.b) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
 - d) de la taxe de traitement en vertu de la règle 57.2.c) ou d) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
 - e) de la différence visée à la règle 16.1.e) en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée;

par l'office percepteur au Bureau international aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire est réputé constituer le transfert de ladite taxe conformément à la règle 15.2.c) ou d), à la règle 16.1.c) ou d), à la règle 45*bis*.3.b), à la règle 57.2.c) ou d), ou à la règle 16.1.e), selon le cas, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers. Le transfert est effectué à bref délai selon un calendrier de transfert convenu entre les offices concernés et le Bureau international. L'office effectuant le transfert (y compris, le cas échéant, le Bureau international) prend en charge tous les frais bancaires liés au transfert des taxes.

[COMMENTAIRE : Ce paragraphe vise à fournir des précisions aux offices appliquant des règles financières particulières en ce qui concerne le transfert à des tiers des recettes provenant des taxes.]

- 5. Un office participant, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, peut convenir avec le Bureau international que tout ou partie des transferts de taxes qu'il effectue en vertu du paragraphe 3.a) et des taxes qui lui sont transférées en vertu du paragraphe 3.b) font l'objet d'une compensation conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe ("transfert de taxes soumis à compensation").
- 6. L'accord précise les formats visés aux paragraphes 10 et 14 ci-dessous, dans lesquels les notifications de paiement des taxes et les listes de taxes à transférer sont échangées.
- 7. Le Bureau international publie dans la Gazette du PCT la liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI pour chaque office participant.

[COMMENTAIRE: Bien que l'accord entre un office participant et le Bureau international soit bilatéral, l'étendue de la participation d'une administration chargée de la recherche internationale aura une incidence sur les actions requises en ce qui concerne les offices récepteurs pour lesquels elle est compétente, et vice versa. Par conséquent, il est essentiel que l'étendue de la participation soit visible pour tous les offices participants afin qu'ils puissent mettre en place leurs procédures de paiement et de réception en conséquence. Le Bureau international tiendra compte de l'effet de tout changement sur les procédures concernant les autres offices en convenant des dates auxquelles tout changement prendra effet. La formulation permet une grande souplesse quant à la forme de l'accord. Le Bureau international a simplement besoin d'un accord écrit clair, mais celui-ci pourrait prendre la forme d'un échange de courriers électroniques, d'un échange de lettres ou d'un protocole d'accord, selon les besoins juridiques et administratifs des offices et des États concernés.]

II.2 CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

8. Le Bureau international, après consultation des offices participants et compte tenu des dates auxquelles les offices sont fermés ou des virements bancaires ne peuvent pas être effectués, établit chaque année un calendrier ("calendrier commun") précisant la dernière date à laquelle, chaque mois, les listes doivent être établies en vertu des paragraphes 13 et 14 cidessous et le transfert des taxes effectué vers le Bureau international ou par le Bureau international en vertu des paragraphes 19 à 23 ci-dessous. Le calendrier et toute modification ultérieure requise sont transmis à chaque office participant et publiés dans la Gazette du PCT.

III. NOTIFICATION ET TRANSFERT DES TAXES PAR L'INTERMEDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

III.1 NOTIFICATION DE LA RECEPTION DE TAXES

Notification au Bureau international par un office percepteur

- 9. Conformément à la règle 96.2)b), un office percepteur notifie à bref délai au Bureau international chaque taxe reçue intégralement par l'office au profit du Bureau international ou à transférer à un office bénéficiaire par l'intermédiaire du Bureau international. De préférence, il notifie aussi à bref délai au Bureau international les autres taxes reçues, à son profit ou au profit d'autres offices bénéficiaires en leur qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international.
- 10. Toute notification d'une taxe reçue par un office percepteur conformément au paragraphe 9 doit être adressée au Bureau international dans un format convenu entre l'office percepteur et le Bureau international. Cette notification doit contenir suffisamment d'informations pour indiquer clairement la demande internationale pertinente et le type de taxe payée et, de préférence, être adressée au format XML conformément à une DTD publiée à cette fin dans l'appendice I de l'annexe F.

[COMMENTAIRE: L'objectif à long terme est de permettre l'échange de données de qualité concernant l'état des paiements des taxes dans un format uniforme. L'expression "format convenu" dans ce paragraphe et ci-après vise à prévoir une grande flexibilité dans les dispositions transitoires. Cela permettra au Bureau international de proposer des validations automatiques de qualité et d'éviter ainsi que des erreurs soient constatées lors des vérifications manuelles effectuées après que les transferts ont été effectués, pouvant nécessiter des corrections le mois suivant. Cependant, à court terme, il ne serait pas demandé aux offices qui prévoient déjà un certain type de notification pour indiquer que les taxes ont été payées (cela inclut tous les offices utilisant actuellement le système eSearchCopy) de passer à un système nouveau ou plus détaillé.

En ce qui concerne les offices récepteurs qui traitent les demandes au moyen du système ePCT, cette notification serait gérée automatiquement après sélection des options pertinentes, sans qu'aucune autre action ne soit requise.

Il est proposé de renvoyer à une DTD de l'annexe F, même si celle-ci ne sera pas établie officiellement avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, afin de rappeler que des systèmes permettant de transférer des informations de qualité et uniformes seront nécessaires à l'avenir. Une DTD provisoire est disponible, mais une version finale à inclure dans l'annexe F sera proposée uniquement lorsque les exigences techniques auront été stabilisées, plus tard dans l'année.]

11. Dans le cas où un paiement avec excédent a été reçu, la taxe est notifiée à bref délai comme ayant été payée selon le montant correct, sans attendre qu'un remboursement soit effectué.

[COMMENTAIRE: Le système ePCT offre des facilités pour traiter les formulaires relatifs au remboursement des paiements avec excédents. Il est prévu de développer le système de sorte que l'état actuel soit correctement enregistré dans la base de données, afin qu'il soit visible par le déposant, l'office correspondant et le Bureau international. Dès que le modèle prévu à cet effet sera stable, il est envisagé de modifier ce paragraphe et les normes de transfert de données correspondantes afin d'autoriser expressément la transmission d'informations concernant les paiements avec excédents et les remboursements, de sorte que ces informations soient clairement visibles pour un plus large éventail de demandes internationales.]

Notification à l'office bénéficiaire par le Bureau international

12. Lorsqu'une notification au titre de la règle 96.2)b) concerne une taxe destinée à un office bénéficiaire autre que le Bureau international, ce dernier en informe à bref délai l'office concerné. Lorsque la copie de recherche est transmise à l'administration chargée de la recherche internationale par le Bureau international, au nom de l'office récepteur, les informations selon lesquelles la taxe de recherche a été payée peuvent prendre la forme de la transmission de la copie de recherche et, selon que de besoin, celle-ci peut être retardée jusqu'à ce que les autres exigences relatives à une telle transmission soient satisfaites.

III.2 TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR LES OFFICES PARTICIPANTS AU BUREAU INTERNATIONAL CONCERNANT LES TRANSFERTS DE TAXES MENSUELS OU D'AUTRES TRANSFERTS PERIODIQUES DE TAXES

<u>Transmission d'informations relatives aux transferts de taxes par les offices percepteurs</u>

- 13. L'office percepteur participant établit et transmet au Bureau international, conformément au calendrier commun, une liste
 - a) des taxes perçues par l'office au cours du mois précédent ou de toute autre période convenue, à payer au Bureau international ou à transférer par l'intermédiaire du Bureau international au profit d'un autre office, et
 - b) des corrections ou omissions relatives aux taxes qui ont été transférées, ou qui auraient dû l'être, au cours des mois précédents.
- 14. Cette liste doit être établie dans un format convenu entre l'office percepteur et le Bureau international. Elle doit contenir suffisamment d'informations pour valider les montants à transférer et, de préférence, être établie au format XML conformément à la DTD publiée à cette fin dans l'appendice I de l'annexe F.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire qui accompagne le paragraphe 10, concernant le "format convenu".

En ce qui concerne les offices utilisant le système ePCT pour traiter les demandes, la liste devrait être générée automatiquement. Des propositions sont en train d'être élaborées concernant le niveau de vérification qui devrait être requis par l'office et la question de savoir si la liste devrait être établie automatiquement au moment indiqué ou si une intervention manuelle serait requise pour déclencher la transmission.]

<u>Différences dans les taxes reçues par les administrations chargées de la recherche</u> internationale versées par des offices non participants

- 15. Toute administration chargée de la recherche internationale participante qui reçoit des taxes de recherche versées directement par des offices récepteurs dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée doit, à intervalles programmés, établir et transmettre au Bureau international une liste des montants des taxes reçus dans les monnaies prescrites et dans les monnaies fixées dans un format convenu entre l'administration et le Bureau international, suffisante pour déterminer la différence due au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 16.1)e).
- 16. L'administration soumet également la documentation convenue avec le Bureau international indiquant les montants transférés dans la monnaie prescrite, la date, le taux de change appliqué et le montant reçu dans la monnaie fixée.

[COMMENTAIRE : La documentation pertinente devrait normalement concerner les relevés bancaires.]

III.3 VERIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX TAXES RECUES

17. Le Bureau international vérifie les informations relatives aux taxes qu'il a reçues conformément aux paragraphes 9, 13 et 15 par rapport aux informations qu'il détient dans ses

bases de données à l'égard des demandes internationales concernées et confirme à cet office que les informations qu'il a reçues sont exactes. En cas de divergences nécessitant un recoupement des données, le Bureau international prend contact avec l'office participant. Dans la mesure du possible, toute correction requise est apportée aux notifications et listes pertinentes dans les délais afin de pouvoir être indiquée dans la transmission des taxes dans le mois qui suit leur réception par l'office percepteur.

[COMMENTAIRE: Le Bureau international vérifierait que les taxes payées sont correctes, sur la base des données bibliographiques, des offices sélectionnés et du nombre de pages figurant dans ses registres. Toute différence serait examinée afin de déterminer si le montant des taxes ou les données détenues étaient inexacts. Dans la mesure du possible, il conviendrait d'effectuer ce contrôle dès réception des notifications individuelles au titre de la règle 96.2.b), plutôt que d'attendre que la liste mensuelle soit établie, car dans ce dernier cas les corrections seraient généralement approuvées trop tard et devraient être incluses dans les relevés du mois suivant.]

III.4 CORRECTION DES ERREURS ET OMISSIONS

- 18. Toute erreur ou omission constatée dans les informations transmises concernant les taxes perçues par un office au profit d'un autre office, à transférer par l'intermédiaire du Service de transfert de taxes de l'OMPI, est notifiée à bref délai au Bureau international. Le Bureau international informe à bref délai tout autre office auquel les informations erronées ont été transmises. Lorsque l'erreur est découverte trop tard pour que les listes sur lesquelles se fondent les transferts de taxes au cours du même mois puissent être corrigées, la correction est incluse dans les listes et les transferts à effectuer le mois suivant.
- III.5 CALCUL DES MONTANTS A TRANSFERER PAR L'INTERMEDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL; TRANSFERT DES TAXES PAR L'INTERMEDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

III.5.1 Transferts de taxes au Bureau international non soumis à compensation

19. Lorsqu'un transfert de taxe visé au paragraphe 3 ne fait pas l'objet d'une compensation, l'office percepteur transfère le montant indiqué dans la liste transmise conformément au paragraphe 13 ci-dessus, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun à cette fin. L'office percepteur prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.2 Transferts de taxes depuis le Bureau international non soumis à compensation

20. Lorsqu'un transfert de taxe visé au paragraphe 3 ci-dessus ne fait pas l'objet d'une compensation, le Bureau international transmet une liste des taxes à transférer à l'office bénéficiaire et transfère le montant total indiqué dans cette liste, au plus tard aux dates fixées dans le calendrier commun à ces fins. Le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.3 Transferts de taxes soumis à compensation

21. Lorsque l'accord conclu entre un office participant et le Bureau international précise, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, que le transfert de taxes fait l'objet d'une compensation, le Bureau international établit et transmet chaque mois, à cet office participant ("office faisant l'objet d'une compensation"), au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun, un relevé de compensation comprenant

- i) une liste des taxes perçues par d'autres offices au profit de l'office faisant l'objet d'une compensation,
- ii) une liste des taxes perçues par l'office faisant l'objet d'une compensation au profit d'autres offices et
- iii) une indication du montant net en faveur de l'office faisant l'objet d'une compensation ou du Bureau international.
- 22. Lorsque le montant net indiqué sur un relevé de compensation est en faveur de l'office participant, le Bureau international transfère le montant net à l'office faisant l'objet d'une compensation, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun. Le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.
- 23. Lorsque le montant net indiqué sur un relevé de compensation est en faveur du Bureau international, l'office faisant l'objet d'une compensation transfère le montant net au Bureau international, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun. L'office participant prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

III.5.4 Transfert de taxes ne s'inscrivant pas dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

24. Tout transfert de taxes entre un office percepteur et un office bénéficiaire ne s'inscrivant pas dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI, outre le fait que l'un ou l'autre soit un office participant, est effectué conformément au paragraphe 25 ci-dessous.

[COMMENTAIRE: Ce paragraphe précise que les offices participants qui demandent des aménagements conformément à la section III pour certains transferts de taxes, continuent d'être responsables des transferts de taxes selon le procédé traditionnel dans la mesure où certaines taxes ne s'inscrivent peut-être pas encore dans le cadre du Service de transfert de taxes. Cela se produit généralement lorsque l'autre office concerné n'est pas encore un office participant.]

IV. TRANSFERT DE TAXES PAR LES OFFICES NE PARTICIPANT PAS AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI OU A L'INTENTION DE CES OFFICES

- 25. Lorsqu'un office percepteur ou l'office bénéficiaire correspondant n'a pas accepté de participer au Service de transfert de taxes de l'OMPI (ci-après dénommé "office non participant"), le transfert, le cas échéant,
 - a) des taxes internationales de dépôt en vertu de la règle 15.2.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international,
 - b) des taxes de recherche en vertu de la règle 16.1.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office non participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale,
 - c) des taxes de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45*bis*.3.b) perçues par le Bureau international au profit de l'office non participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire,
 - d) des taxes de traitement en vertu de la règle 57.2.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international et

e) des différences entre les montants visées à la règle 16.1.e) en ce qui concerne les taxes de recherche perçues par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale

est effectué à bref délai conformément à la règle 15.2.c) ou d), à la règle 16.1.c) ou d), à la règle 45*bis*.3.b), à la règle 57.2.c) ou d), ou à la règle 16.1.e), selon le cas, de préférence selon un calendrier mensuel convenu entre les offices intéressés et le Bureau international pour ces transferts. L'office qui effectue le transfert prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour le transfert des taxes visées aux alinéas a), b) et d) et, lorsque la différence appartient au Bureau international, à l'alinéa e), tandis que le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour le transfert des taxes visées à l'alinéa c) et, lorsque la différence appartient à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à l'alinéa e).

[COMMENTAIRE: Les offices qui décident de ne pas participer au mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI continueraient d'être tenus de transmettre à bref délai les notifications de réception de taxes directement à l'office bénéficiaire (et de préférence au Bureau international conformément au paragraphe 9) et de transférer à l'office bénéficiaire ou au Bureau international, selon le cas, les taxes perçues au profit d'autres offices (dans le cadre de leurs différentes fonctions exercées au titre du PCT) ou au profit du Bureau international, conformément aux calendriers mensuels convenus.]

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES A L'USAGE DES OFFICES RECEPTEURS DU PCT

12. On trouvera dans l'annexe A des présentes directives un exemple de tableau portant sur le transfert des taxes au Bureau international. [Supprimé]

Notification concernant le paiement de certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues

258. À la réception d'une (prétendue) demande internationale, l'office récepteur vérifie que des taxes ont été payées et le notifie au déposant (paiement de la totalité ou d'une partie seulement des taxes prescrites, ou paiement avec excédent à rembourser). Lorsque les taxes prescrites n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, l'office récepteur peut inviter (formulaire PCT/RO/102) le déposant à payer le montant dû dans le ou les délais applicables (instruction 304).

Notification au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale de la réception de taxes

258A. Dès confirmation que la taxe a été payée intégralement (y compris dans le cas où un paiement avec excédent a été effectué), l'office récepteur notifie à bref délai au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale que la taxe de dépôt et la taxe de recherche ont été payées (règle 96.2.b)). Lorsque l'office participe au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins de la taxe de recherche, le Bureau international transmet la notification à l'administration chargée de la recherche internationale. Lorsque la copie de recherche est envoyée au moyen du système eSearchCopy, les mécanismes prévus dans ce service suffisent pour confirmer le paiement des taxes.

Transfert des taxes

272. L'office récepteur doit transférer chaque mois au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, les sommes reçues au cours du mois précédent en tant que taxe internationale de dépôt (règle 15.2.c) et d)) et taxe de recherche (règle 16.1.c) et d)). L'office récepteur conserve pour son propre bénéfice tout montant reçu en tant que taxe de transmission (règle 14) et taxe pour paiement tardif (règle 16*bis*.2).

272A. Lorsque l'office récepteur participe au Service de transfert de taxes de l'OMPI, les transferts doivent être faits conformément au calendrier commun, établi annuellement (paragraphe 8 de l'annexe G des instructions administratives). Une liste est transmise au Bureau international, contenant les taxes reçues au cours du mois précédent, accompagnée de toute correction à apporter aux taxes qui ont été transférées ou qui auraient dû l'être au cours des mois précédents (paragraphe 13 de l'annexe G). Si les taxes ne doivent pas faire l'objet d'une "compensation" par rapport à d'autres taxes dues à l'office, le montant total est alors transféré au Bureau international (paragraphe 19 de l'annexe G). Si ces taxes doivent faire l'objet d'une compensation, l'office attend de recevoir un "relevé de compensation" indiquant le montant dû à l'office ou par ce dernier (paragraphes 21 à 24 de l'annexe G).

273. Lors du transfert de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche, l'office récepteur communique au Bureau international, par lettre ou sous forme électronique, par voie électronique au moins les renseignements suivants : le numéro de la demande internationale, le nom du déposant (c'est-à-dire du déposant indiqué en premier dans la requête) et le montant

total de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche pour chaque demande internationale concernée par le transfert. L'annexe A des présentes directives contient l'exemple d'un tableau contenant les indications mentionnées ci-dessus. Cette communication devrait de préférence être au format XML. Lorsque l'office utilise les services ePCT pertinents pour communiquer ces renseignements, les données saisies sont converties automatiquement dans le format qui convient.

ANNEXE A – TRANSFERT DES TAXES [Supprimé]

Transfert de taxes au Bureau international

Office récepteur :	
Monnaie:	Date de transmission :

Numéro PCT	Taxe internationale de dépôt (l=i1+i2+i3)		Réductions (r)		Taxe internationale de dépôt réduite (i1+i2+i3-r)	
Déposant (nommé en premier dans la requête)	30 premières feuilles (i1)	Taxe par feuille à compter de la 31° (i2)	Composante additionnelle (i3)	Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères)	Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractère)	(i1+i2+i3-r) ou (i1+i2+i3-r) x 10%, selon le cas
	I	<u> </u>			TOTAL	

[Fin de l'annexe II et de la circulaire]